

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 2140294IPAR15080

SAGA S.A.S
Zone Industrielle Saint Lazare
Allée Saint Lazare
02430 GAUCHY
FRANCE



Paris, le 28 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2150216 - FORLANE 500

AMM n° 2150109

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150216 Nom commercial : **FORLANE 500**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2150109

Firme détentrice : SAGA S.A.S

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n°2015-0748 du 23 avril 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
- Délai de rentrée : 8 heures sous serre et 6 heures en plein champ en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
 - Pendant l'application :
Application en plein champ :
Si application avec tracteur avec cabine :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.Si application avec tracteur sans cabine :
 - Pulvérisation vers le bas :
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

Le sous-directeur
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pulvérisation vers le haut (vigne) :
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Application sous serre :

Sans contact intense avec la végétation :

- Culture basse (< 50 cm)
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Culture haute (> 50 cm)
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses :

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

● Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

Nettoyage suite à des applications en plein champ :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Nettoyage suite à des applications sous serre :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou type 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

- En plein champ, pour protéger le travailleur qui serait amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

- Sous serre, pour protéger le travailleur qui serait amené à intervenir sur les parcelles traitées, porter une combinaison de travail polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant et des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

La mise sur le marché du produit FORLANE 500 doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PROLECTUS.

De plus, la préparation FORLANE 500 ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 ; 5 et 10 kg lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit PROLECTUS d'Italie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Italie.

Permis valable jusqu'au 31/12/2023, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

Dénomination de l'intrant

FORLANE 500

Nom du produit de référence : PROLECTUS

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	ITALIE	PROLECTUS	15125

Firme détentrice

SAGA S.A.S

Firme détentrice du produit de référence :
PHILAGRO FRANCE

Teneur garantie en matière active

500 G/KG Fenpyrazamine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703205 - Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise

Dose d'emploi 1,2 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Maximum 1 application de fenpyrazamine ou de fenhexamid par an entre les stades BBCH 61-87.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours pour raisin de table et de 14 jours pour raisin de cuve.

USAGE 16553201 - Fraisier*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses

Dose d'emploi 1,2 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé sous serre.
- Sous serre : maximum 3 applications entre les stades BBCH 61-87 avec 7 jours d'intervalle entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jours.

USAGE 12553233 - Pêcher*Trt Part.Aer.*Monilioses

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé uniquement sur pêcher et nectarinier.
- Dose d'emploi :
 - o 0,8 kg/ha contre les monilioses sur fleurs et rameau
 - o 1,2 kg/ha contre les monilioses sur fruits
- Maximum 3 applications entre les stades BBCH 61-87 avec 7 jours d'intervalle entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

USAGE 16953203 - Tomate*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses

Dose d'emploi 1,2 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3

Cond. Emp.

- Uniquement sous serre.
- Maximum 3 applications entre les stades BBCH 61-87 avec 10 jours d'intervalle entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jours.

USAGE 16863201 - Poivron*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses

Dose d'emploi 1,2 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3

Cond. Emp.

- Uniquement sous serre.
- Maximum 3 applications entre les stades BBCH 61-87 avec 10 jours d'intervalle entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jours.

USAGE 16323202 - Concombre*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses

Dose d'emploi 1,2 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 3

Cond. Emp.

- Uniquement sous serre.
- Maximum 3 applications entre les stades BBCH 61-87 avec 10 jours d'intervalle entre les applications.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 1 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

28 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON